FRC 1.
19040
Case
FRC
20581

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

GUILLAUME LANGLOIS (de l'Eure),

SUR la résolution du 14 fructidor an 7, relative au service des hospices civils et des enfans de la patrie.

Séance du 6 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE sentiment qui nous porte à secourir nos semblables, lorsqu'ils sont dans le malheur, est si puissant, qu'il nous entraîne invinciblement vers tous les moyens

THE NEWBERRY LIBRARY

qu'on nous présente de le satisfaire. C'est par ce motif bien respectable sans doute que, lorsque la résolution que nous discutons nous fut envoyée par nos collègues des Cinq-Cents, plusieurs d'entre nous demandèrent qu'elle fût sur-le-champ adoptée.

Cependant le Conseil arrêta la formation d'une commission, parce qu'il étoit convaincu que des législateurs ne doivent jamais se laisser emporter à un premier mouvement, et que, plus les mesures qu'on leur propose sont propres à émouvoir leur sensibilité, plus il est nécessaire de les examiner avec attention, pour éviter des erreurs que le motif qui les fait commettre peut bien rendre excusables, mais qui souvent n'en sont pas moins nuisibles à ceux mêmes en faveur desquels elles sont commises. J'ai été d'autant plus satisfait de cette détermination que, dès la première lecture, j'avois cru reconnoître dans la résolution un vice essentiel et dont les conséquences pouvoient être très-funestes, et à une grande partie de nos hospices, et à la République elle-même. Plus j'ai réfléchi sur cette résolution, plus je me suis convaincu que je ne m'étois pas trompé; et c'est dans cette conviction que je viens vous soumettre les motifs qui m'engagent à voter contre son adoption.

Ce n'est pas le premier article que j'attaque. Le moyen qu'il nous présente ne suffira pas sans doute, à beaucoup près, aux besoins nombreux de nos hospices et des enfans de la patrie qui sont à leur charge; mais comme en attendant qu'on ait pu en trouver de plus efficaces, il peut leur donner une partie des secours

qu'ils réclament inutilement depuis si long-temps, je penserois que le Conseil ne pourroit pas lui refuser son approbation, si le mode qui est déterminé pour son exécution, dans l'article II, ne me paroissoit pas devoir rendre ces secours illusoires pour une grande partie des hospices.

Cet article porte que le prélèvement accordé par l'article premier n'aura lieu que sur les rentrées qui s'effectueront à compter de la publication de la loi, et jusqu'à la concurrence de la somme restant à acquitter, sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, pour le service des années 5, 6 et 7; et il ajoute que les fonds en provenant resteront dans les caisses des receveurs des départemens, et n'en sortiront que sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, visées par la trésorerie nationale.

C'est dans cette dernière disposition que se trouve le vice que je reproche à la résolution.

En effet, de ce que le ministre de l'intérieur ne pourra faire porter ses ordonnances que sur les fonds qui seront prélevés en vertu de la loi sur le principal des contributions directes qui restent à recouvrer dans chaque département, et qui, pour cet effet, demeureront déposés dans la caisse de chacun des receveurs généraux; il résulte que chaque département n'aura, pour le service de ses hospices, qu'une somme proportionnée à celle des contributions dont il est encore redevable.

Je ne crois pas me tromper en tirant cette conséquence du mode prescrit par la résolution; car je ne

conçois pas comment le ministre pourroit tirer, par exemple, les sommes qui seront dans les caisses des départemens du Midi, pour les faire passer dans celles des départemens du Nord. La résolution d'ailleurs ne l'y autorise pas, et elle ne pourroit le faire sans occasionner une confusion extrêmement nuisible dans l'ordre de la comptabilité.

Or, s'il en étoit ainsi, le secours que la résolution annonce aux hospices seroit nul pour ceux des départemens, qui, fidèles à la voix de la patrie, se sont empressés d'acquitter leurs contributions, et dont plusieurs même sont en avance sur celles de l'année prochaine, par les réquisitions qu'ils ont fournies pour les besoins de nos armées, et il ne seroit réel que pour ceux des départemens qui, ayant retardé le paiement de leurs impositions, ont encore beaucoup de sommes à recouvrer.

Votre commission suppose, dans son rapport, que le ministre de l'intérieur pourra facilement rétablir l'égalité proportionnelle entre tous les départemens, en envoyant à ceux qui n'auroient plus aucun paiement à effectuer, des ordonnances sur ceux qui auroient à recouvrer encore des contributions sur lesquelles le prélèvement prescrit par la loi seroit plus fort que la somme allouée pour le service de leurs hospices.

Cette supposition ne me paroît pas répondre à mon objection, d'une manière satisfaisante, parce qu'elle ne détruit point mes doutes sur la faculté qu'aura le ministre d'employer le moyen que votre commission indique, ni mes craintes sur le désordre qui pourroit en résulter dans la comptabilité.

Mais quand bien même ce moyen seroit praticable, quand je m'exagérerois ses inconvéniens, il n'en seroit pas moins vrai que le sort des hospices des départemens qui n'auroient plus de rentrées à espérer sur leurs contributions directes seroit mis dans la dépendance des administrations des autres départemens, puisqu'ils seroient obligés d'attendre du zèle et de l'activité de ces administrations les secours qui leur sont promis.

N'auroit-on pas à craindre d'ailleurs que ces ordonnances du ministre de l'intérieur ne devinssent un nouvel aliment pour l'agiotage, et que la subsistance des indigens ne fût en grande partie dévorée dans le long trajet qu'elle auroit à faire pour leur parvenir.

Le reproche que je fais à la résolution reste donc dans toute fa force; puisque, quelque chose qu'on puisse dire pour l'en disculper, il s'ensuivra toujours que les hospices des départemens qui auront acquitté ou la presque-totalité, ou la totalité de leurs contributions, seroient traités bien moins favorablement que les hospices des autres départemens.

La loi qui auroit un pareil résultat seroit injuste et impolitique. Elle seroit injuste, puisqu'elle puniroit de leur zèle les départemens qui ont mis le plus d'empressement à s'acquitter envers le trésor public, et qu'elle récompenseroit les autres de leur coupable insouciance.

Et remarquez que ce sont les départemens dont les contributions sont les plus fortes qui ont le plus de pauvres à entretenir, parce que c'est à raison de leur industrie, de leurs manufactures et de leur commerce

qu'ils ont été imposés à un taux aussi élevé, et qu'aujourd'hui que leur industrie est enchaînée par les circonstances, et que leurs manufactures sont tombées dans une inaction absolue, les ouvriers qui faisoient leur richesse sont leur plus forte charge. Remarquez en outre que ce sont ces mêmes départemens qui, ayant, dans le temps de leur prospérité, contracté l'habitude de payer fidèlement leur dette à la patrie, s'acquittent encore avec le plus de promptitude de ce devoir sacré, malgré l'extrême détresse où ils se trouvent actuellement réduits.

Ce seroit par conséquent leur dévouement même qui les auroit privés d'avance des ressources que semble leur offrir la résolution qui nous occupe. Or pourroit-il y avoir une injustice plus criante que de punir ainsi ceux qui exécutent avec le plus d'exactitude les lois les plus importantes pour le salut de la République, et de les punir dans leurs affections les plus sensibles, tandis qu'on donneroit la plus douce des récompenses à ceux qui compromettent gravement les intérêts de la patrie par leur tiédeur et par leur indifférence ?

J'ajoute qu'il n'y auroit rien de plus impolitique. Ce seroit en effet donner à la malveillance l'occasion de dire qu'il y a à gagner à ne pas se presser d'acquitter ses dettes envers le trésor public. Eh! quel parti ne tireroit-elle pas contre vous de cet exemple dangereux! Quel est le fonctionnaire public, plus ami d'une fausse popularité que de ses devoirs, qui n'en profiteroit pas pour excuser la négligence avec laquelle il feroit exé-

cuter les lois relatives aux contributions? Il s'en feroit même un mérite en se vantant auprès de ses administrés d'avoir, par ce moyen, préparé des secours plus prompts et plus amples à leurs hospices.

Quel est le contribuable qui ne prendroit pas, à l'avenir, ce prétexte pour retarder ses paiemens?

Ainsi la résolution, si vous l'adoptez telle qu'elle est, ne servira qu'à tarir les sources qui alimentent le trésor public; et par une conséquence nécessaire, elle sera extrêmement nuisible à ceux mêmes qu'elle veut secourir, puisque ces secours ne peuvent être puisés que dans le trésor public.

Mais, représentans du peuple, vous ne consacrerez pas, par votre approbation, une mesure qui doit avoir des effets aussi désastreux; vous attendrez, pour lui donner votre sanction, qu'elle vous soit représentée dégagée de tous ses vices.

Le moyen qu'elle offre pour donner aux hospices les secours dont ils ont un besoin si pressant me paroît un des meilleurs que nous puissions employer, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. En lui donnant une plus grande extension, nous pouvons nous en servir pour remplir le vœu de la disposition de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui porte que la trésorerie nationale pourvoira aux besoins des hospices, en attendant qu'ils aient obtenu le remplacement de leurs biens vendus.

Mais pour que ce moyen puisse atteindre le but que

le Corps législatif se propose, il faut absolument que le mode d'exécution soit changé, et rien ne me semble plus facile.

Il est aisé de savoir par le ministre des finances, qui reçoit, chaque décade, le bordereau des recettes dans chaque département, quelle est la quotité des contributions directes qui restent actuellement à recouvrer dans toute la République. Lorsqu'une fois on connoîtra cette quotité, il ne s'agira plus que de déterminer la somme qu'on croira devoir affecter au service courant et arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie, et de la mettre à la disposition du ministre de l'intérieur. Celui-ci en fera la distribution entre tous les départemens, à raison de leurs besoins, dont les états, qu'ils ont soin de lui faire passer, lui donnent une parfaite connoissance ; il enverra son tableau de répartition aux commissaires de la trésorerie nationale, qui seront chargés de faire rester dans les caisses des receveurs généraux, sur le produit de tous les revenus du trésor public indistinctement, et sur les premières rentrées, la somme allouée à chaque département, qui la toucheroit sur l'ordonnance que lui feroit passer de suite le ministre de l'intérieur, après l'avoir fait viser par la trésorerie nationale.

J'observe, toutefois, qu'il faudroit commencer par prélever sur les fonds qui rentreront les sommes qui seront nécessaires à la solde et à la subsistance des armées, et dont le paiement ne pourroit être interrompu sans le plus grand danger pour la patrie, et sans la plus

grand injustice envers ses braves défenseurs : ce prélèvement se feroit dans les proportions qui seroient réglées par le Directoire exécutif.

Le mode que j'indique ici ne contrediroit pas la disposition qui veut que les secours à accorder aux hospices ne soient pris que sur les contributions directes, puisque la somme qui seroit mise à la disposition du ministre de l'intérieur ne seroit déterminée que sur ce qu'il reste à recouvrer de ces contributions ; mais seulement, en affectant à son acquit le produit de tous les revenus en général, le Corps législatif prendra pour secourir les hospices la mesure la plus prompte, la plus égale et la plus juste. Cette mesure n'a rien d'ailleurs qui puisse être préjudiciable au trésor public, puisque ce qui seroit pris sur les produits autres que les contributions directes, dans un département qui auroit déja acquitté ces sortes de contributions, se trouveroit compensé par la rentrée d'une plus grande quantité de contributions directes dans les départemens en retard.

Au reste, nos collègues verront quel mode ils jugeront convenable de subsistuer à celui que prescrit l'article II de la résolution qu'ils nous ont envoyée.

Quant à nous, il nous suffit d'avoir reconnu combien ce mode étoit défectueux pour que nous ne puissions pas nous permettre de lui donner notre approbation.

Quant à la disposition de l'article III, qui rapporte les lois du 26 fructidor an 6 relatives au service des

hospices et des enfans de la patrie, elle sera une suite nécessaire de l'adoption du nouveau moyen qui vous est proposé pour remplir le même objet.

En effet, puisque le prélèvement que la loi nouvelle ordonnera en faveur des hospices doit se faire sur toutes les contributions directes, il seroit inconvenant de laisser subsister la première des lois du 26 fructidor an 6, qui vouloit que ce prélèvement se fît sur les seules contributions personnelle et mobilière. Il n'y aura pas non plus lieu aux distributions décadaires prescrites au Directoire exécutif, par la seconde de ces lois, en faveur des enfans de la patrie, puisque les fonds qui seront destinés à ce service devront rester dans les caisses des receveurs généraux des départemens. Je ne vois donc rien qui puisse nous empêcher d'adopter l'article III, aussitôt qu'on aura fait disparoître de la résolution les défauts qui, suivant mon opinion, nous forcent aujourd'hui de la rejeter.

Mais je dois faire part au Conseil de deux observations que ces lois du 26 fructidor an 6 m'ont donné l'occasion de faire.

La première, qui vient à l'appui du nouveau mode dont je vous ai entretenus, citoyens collègues, est que ce n'étoit pas seulement sur ce qu'il restoit à recouvrer des contributions personnelle et mobilière dans chaque département, que le ministre de l'intérieur devoit délivrer ses ordonnances pour les hospices du même département, mais sur le produit total de ces mêmes contributions dans toute la République, ce qui lui per-

mettoit de proportionner les secours aux besoins de chaque hospice. Ma seconde observation, qui vous convaincra que c'est avec bien de la raison que la résolution du 14 fructidor veut que les fonds restent déposés dans les caisses des receveurs généraux, est que, faute de cette disposition dans les lois de l'année dernière; ces lois sont restées sans exécution, parce que les fonds qui étoient affectés au service des hospices et des enfans de la patrie, étant une fois versés à la trésorerie nationale, étoient détournés de leur destination pour être employés à d'autres services.

D'après ces observations, je me persuade de plus en plus que le mode que j'ai indiqué est le meilleur qu'on puisse suivre, parce qu'il me semble obvier également et aux inconvéniens qui résulteroient de la résolution que nous discutons, et à ceux qui ont résulté des lois du 26 fructidor an 6. Je suis bien loin de croire cependant que ce mode soit lui-même exempt de défauts, mais si l'examen qui en sera fait peut être l'occasion d'une loi plus parfaite que celle qui nous est présentée, j'aurai atteint le but que je me suis proposé.

Mais pouquoi sommes-nous réduits à prendre ces demi-mesures qui ne peuvent pleinement satisfaire les besoins de nos hospices, tandis que la loi du 16 vendémiaire an 5 en prescrivoit de si efficaces? Pourquoi cette loi bienfaisante n'a-t-elle pas encore reçu son entière exécution? La plus grande partie des départemens, je dirai même tous (car je ne puis croire qu'aucun d'eux

ait assez méconnu la voix de l'humanité pour avoir négligé ses devoirs dans un objet aussi intéressant pour elle); tous les départemens se sont depuis long-temps acquittés des obligations qui leur étoient imposées par la loi. Tous les tableaux qu'elle demandoit sont actuellement dans les bureaux du ministre de l'intérieur. Quelle est donc la puissance qui les y retient contre le vœu du législateur, et au mépris des droits sacrés du malheur et de l'indigence, qui réclament avec instance les biens qui leur avoient été si solemnellement promis ?

Je ne veux accuser personne d'une lenteur aussi cruelle, parce que je ne suis pas assez instruit des causes qui l'ont occasionnée ; mais cette lenteur est elle-même une accusation continuelle et contre le pouvoir à qui l'exécution des lois est confiée, et contre nous qui sommes chargés de le surveiller. Hâtons-nous donc de la faire cesser ; l'humanité en pleurs nous en conjure. Ce ne sera pas en vain qu'elle nous aura découvert les plaies sanglantes que lui fait tous les jours l'inexécution de la loi qu'elle invoque.

Il n'appartient pas au Conseil des Anciens, je le sais, d'employer les remèdes qui seroient nécessaires pour les guérir ; mais puisque, dans cette tribune, nous ne pouvons à cet égard nous exprimer que par des vœux, j'en forme de bien sincères pour que nos collègues des Cinq-Cents s'empressent de demander au Directoire exécutif tous les états des biens que les départemens proposent de donner à leurs hospices, en remplace-

ment de ceux dont ils ont été privés par la vente qui en a été faite. Aussitôt que ces états leur auront été remis, ils prendront les résolutions que chacun d'eux exigera ; et ce sera pour nous une jouissance bien douce que de les convertir en lois, à mesure qu'elles nous seront envoyées. Alors, mais seulement alors, nos hospices pourront se suffire à eux-mêmes, et ils ne seront pas obligés, pour subsister, d'attendre des mesures qui sont toujours tardives et toujours insuffisantes.

Mais quelle que soit l'activité que l'on puisse mettre dès aujourd'hui dans l'exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5, il s'écoulera nécessairement quelque temps avant qu'elle soit terminée ; et cependant la classe nombreuse de nos concitoyens indigens et infirmes est réduite à la détresse la plus déplorable ; les nourrices des enfans de la patrie ne reçoivent point leurs salaires depuis long-temps arriérés, et ces êtres si intéressans périssent dans le plus triste abandon : il faut donc provisoirement et le plus promptement possible pourvoir à leurs besoins pressans.

Le moyen qu'on nous propose, et qui consiste à consacrer à cette destination une portion de ce qu'il reste à recouvrer des contributions directes, me paroît un des plus convenables. Cependant le retard qu'occasionnera le rejet de la résolution nécessite une augmentation dans le prélèvement qu'elle ordonne, et je pense qu'il est de toute justice de le porter à dix pour cent. Il seroit même à desirer qu'il pût s'élever beaucoup

plus haut, puisque, d'après l'aveu de votre commission, le produit du prélèvement proposé n'atteindra pas la moitié des besoins. Mais laissons à la prudence de nos collègues le soin de faire, en faveur de l'humanité, tout ce que nos facultés nous permettent de faire pour elle.

Quant au mode d'exécution, je le trouve trop vicieux pour qu'il soit possible au Conseil de l'adopter tel qu'il est. Bien loin de remplir les intentions du Corps législatif, il ne serviroit qu'à prolonger les souffrances des hospices de tous les départemens qui ont acquitté, en totalité ou en presque-totalité, leurs contributions directes, et il ne donneroit des secours réels qu'à ceux des départemens dont les contributions sont le plus arriérées.

Il décourageroit les administrations qui ont le mieux rempli leurs devoirs, et en les faisant repentir de leur exactitude, il leur préparoit une excuse pour la lenteur qu'elles mettroient dorénavant dans le recouvrement des contributions.

Il est donc aussi impolitique qu'il est injuste.

Représentans du peuple, quel que soit votre desir de venir promptement au secours de nos malheureux hospices, vous vous garderez bien d'adopter une mesure dont les effets seroient funestes à un grand nombre d'entre eux. Bien convaincus que les vues de nos collègues des Cinq-Cents sont les mêmes que les vôtres, vous vous empresserez de leur faire connoître les vices qui vous empêchent d'approuver la résolution qu'ils

vous ont envoyée. Ils ne tarderont pas sans doute à les faire disparoître, et alors vous pourrez, sans aucune crainte, et avec la certitude au contraire de donner des secours effectifs à tous vos hospices, adopter les nouvelles mesures qui vous seront présentées.

Mais, en attendant, je demande, pour l'intérêt de la plus grande partie de nos hospices, et pour l'intérêt de la République elle-même, que le Conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.

310